

DECISION DU COMMISSAIRE

EVIDENCE: Production d'une argile kaolinique.

Lors d'une décision rendue antérieurement par le Commissaire, la présente demande avait été rejetée et retirée. Cette décision se rapporte à d'autres revendications rejetées subséquentement parce qu'elles étaient évidentes par rapport à la pratique citée.

DECISION FINALE: Confirmée.

La présente décision concerne une requête de révision, par la Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur datée du 15 octobre 1975 au sujet de la demande 901,145. Cette demande a été déposée aux noms de William Windle et Reginald T. Bailey et porte sur "Une méthode pour produire une argile réfractaire kaolinique blanche".

Antérieurement, la demande entrait en conflit avec deux autres demandes au cours desquelles une des revendications, C5, a été rejetée pour motif d'évidence par rapport à une certaine pratique dont il est fait mention. Le demandeur a réclamé que la décision finale soit révisée et le Commissaire a maintenu ladite décision le 8 mai 1973. Un appel a par la suite été interjeté à la Cour fédérale du Canada, mais il a été retiré subséquentement, de même que la revendication C5. L'examineur a alors étudié les autres revendications, à savoir, les revendications 1 à 5 actuelles. Lors de l'instruction précédente, l'examineur avait indiqué que les présentes revendications ne comportaient aucune différence brevetable par rapport à la revendication C5, qu'elles n'étaient pas brevetables par rapport à la pratique antérieure, et qu'elles seraient rejetées dès la fin du conflit (en assumant, évidemment, que le rejet de la revendication C5 serait justifié). Il a ensuite rejeté les revendications 1 à 5 parce qu'elles portaient sur un sujet évident, par conséquent, non brevetable. C'est cette décision qui est maintenant soumise à l'étude de la Commission d'appel des brevets.

La présente demande porte sur un procédé pour purifier une argile réfractaire blanche pour la fabrication de produits de céramique, en extrayant les impuretés par électromagnétisme. Lors de l'instruction qui s'est terminée par la deuxième décision finale, l'examinateur a refusé les revendications 1 à 5 parce qu'elles étaient évidentes par rapport aux références suivantes.

Brevet américain
90,565

25 mai 1869

Lynd

"Wet magnetic Separator for Feebly Magnetic Minerals, 1^{ère} partie par G.H. Jones et 2^e partie par W.J.D. Stone, publication présentée à l'International Mineral Processing Congress, à Londres en 1960 et publiée en juin 1962 dans le Bulletin of the Canadian Department of Mines and Technical Surveys, Group VI, Paper No. 34.

Dans sa décision, l'examinateur a notamment déclaré:

Le brevet de Lynd est cité uniquement pour établir que les aimants sont utilisés depuis longtemps dans la pratique pour extraire le fer et d'autres matières colorantes du mortier d'argile. Il est reconnu, comme le soutient le demandeur, que Lynd utilise des aimants permanents pour extraire des particules relativement grosses.

Cependant, lorsqu'il est courant d'utiliser un aimant pour extraire des impuretés colorantes magnétiques de l'argile, et que par la suite un aimant plus puissant est inventé, il n'y a pas d'invention dans le fait d'utiliser le nouvel aimant de la même manière et dans le même but que Lynd.

Cette affirmation est particulièrement vraie dans le cas de l'aimant de Jones, décrit dans la publication citée, pouvant produire une induction magnétique d'au moins 10,000 gauss. Dans cette publication, l'auteur déclare (page 717): "l'auteur s'est donc efforcé de mettre au point une machine pour séparer, par voie humide, les minerais faiblement magnétiques et même les moins magnétiques d'entre eux, comme la muscovite et la tourmaline".

...

Le demandeur soutient qu'il y a nouveauté dans l'enlèvement de la muscovite et la finesse des particules séparées. Ces arguments sont réfutés par les citations ci-dessus. Le demandeur n'a pas développé ni ajouté une idée ingénieuse au procédé exposé dans la publication citée, mais soutient que ses particules sont plus fines. La déclaration de Jones, à la page 733, couvre la gamme des dimensions du demandeur et, par conséquent, la référence à la dimension des particules ne constitue donc pas une invention.

Les revendications 1, 2 et 3 sont rejetées parce qu'elles sont jugées non brevetables par rapport aux références.

La revendication 4 est rejetée parce qu'elle est jugée non brevetable par rapport aux connaissances générales relatives à la technique de séparation. Il est courant dans la technique de séparation des minerais de faire passer de nouveau les matériaux dans n'importe lequel des dispositifs de séparation jusqu'à ce qu'on obtienne le degré de séparation voulu.

La revendication 5 est également rejetée parce qu'elle est jugée non brevetable par rapport aux références. Le demandeur divulgue une induction magnétique d'au moins 10,000 gauss, 15,000 gauss, de préférence. L'aimant de Jones produit une induction magnétique d'au moins 10,000 gauss. On n'obtient aucun résultat inattendu en augmentant l'induction magnétique à 15,000 gauss. Le résultat attendu n'est qu'une question d'intensité.

Dans sa réponse à la décision finale du 15 janvier 1975, le demandeur a dit notamment:

Les demandeurs regrettent de ne pas bien comprendre la façon dont la présente décision finale est exprimée. Il semble que la décision finale repose sur le fait que les revendications soumises maintenant au Bureau ne sont pas brevetables parce qu'elles ne contiennent aucune différence brevetable par rapport à la revendication C5 qui a été rejetée pour éviter un conflit. Il semble que la présente décision est fondée sur le règlement 69 énoncé ci-dessous.

69. (1) Un demandeur ne peut réaffirmer une revendication qui a été modifiée ou annulée pour éviter un conflit, ni affirmer une revendication à l'égard d'une matière qui ne comporte pas de différence brevetable par rapport à celle qui est définie dans toute revendication ainsi modifiée ou annulée.
- (2) Lorsqu'un demandeur omet de contester la priorité à l'égard d'une matière en conflit revendiquée dans une autre demande ou que la priorité est accordée à une partie opposante, le demandeur ne peut conserver dans sa demande ni y introduire des revendications à l'égard d'une matière qui ne comporte pas de différence brevetable par rapport à la matière en conflit.

En considération du règlement énoncé ci-dessus, les demandeurs ne peuvent réaffirmer ou maintenir une revendication à l'égard d'une matière qui ne comporte pas de différence brevetable par rapport à la matière définie dans une revendication qui a été modifiée ou annulée pour éviter un conflit. Comme le souligne la réponse précédente, la revendication C5 n'a pas été annulée ou modifiée pour éviter un conflit; elle a plutôt été annulée à la suite de rejet final de ladite revendication.

La présente demande porte sur une méthode pour traiter l'argile kaolinique qu'on utilise pour fabriquer des produits de céramique. Le Kaolin (argile chinoise) extrait du sol contient des impuretés à base de fer qui produit des petites taches ou appauvrit la couleur de l'argile lorsqu'on la chauffe. Le demandeur fait une boue avec l'argile kaolinique et la soumet à un champ magnétique non homogène afin d'en extraire les particules minérales paramagnétiques.

Le brevet de Lynd établit qu'il est courant dans la pratique d'utiliser des aimants artificiels ou naturels pour extraire le fer et d'autres matières colorantes de solutions argileuses qu'on doit utiliser pour fabriquer de la porcelaine.

La publication *Wet Magnetic Separator For Feebly Magnetic Minerals* (celle de Jones et Stone), dit à la page 717:

...l'auteur s'est donc efforcé de mettre au point une machine pour séparer, par voie humide, les minerais faiblement magnétiques, même les moins magnétiques d'entre eux, comme la muscovite et la tourmaline.

et à la page 733:

Bien que la séparation magnétique ait longtemps été un outil utile à l'ingénieur en préparation des minerais, jusqu'à maintenant le matériel disponible n'a été qu'assez peu efficace pour la séparation de matières dont la dimension des particules varie de 100 mailles à quelques microns seulement, particulièrement pour les minerais faiblement magnétiques.

En faisant l'acquisition, au printemps 1959, d'un séparateur magnétique à voie humide pour minerais (celui de Jones), la Direction des Mines mettait en exploitation le seul modèle pilote de cette machine. Le séparateur magnétique à voie humide, de forte intensité, diffère par sa conception des machines existantes, et a été particulièrement conçu pour les fines particules contenues dans les minerais faiblement magnétiques.

Figurent également à la page 743 une série de conclusions:

- (3) L'appareil de Jones effectue des séparations efficaces des matières fines contenant des minerais considérés comme faiblement magnétiques ou inadaptés à la séparation magnétique.
- (5) La susceptibilité de certaines muscovites dans le séparateur de Jones laisse entrevoir une application possible dans l'industrie de l'argile.
- (6) L'appareil de Jones peut servir à séparer des minerais de différentes susceptibilités magnétiques, de faibles dimensions.

Dans sa réponse, le demandeur dit qu'il "ne comprend pas bien la façon dont la présente décision finale est exprimée" et présume qu'elle est fondée sur le règlement 69. Cependant, on note, à la page 1 de la décision finale, que le deuxième paragraphe précise que "les présentes revendications et la présente demande sont rejetées par rapport aux références suivantes" et que les quatre derniers paragraphes expliquent en détail les motifs du rejet par rapport à la pratique antérieure.

Par conséquent, nous sommes convaincus que le motif du rejet est l'évidence par rapport à la pratique antérieure, et ne voyons pas le besoin de prendre le règlement 69 en considération. Nous partageons l'avis du demandeur qui prétend que, dans le cas présent, le règlement 69 n'est pas impliqué.

Le demandeur réclame "une révision du motif du rejet des revendications soumises maintenant au Bureau pour des raisons indiquées en détail dans l'instruction de la présente demande". Un des arguments avancés précédemment est que la référence à Jones et Stone n'est pas une citation pertinente car la première date de publication remonte à juin 1962, tandis que la présente demande a été déposée le 24 avril 1964, soit moins de deux ans après ladite date de publication.

Bien qu'il est vrai que le rapport de l'examineur réfère à une date de publication en 1962, les délibérations de la réunion ont également été publiées en 1960, et les arguments fondés sur l'inexactitude de l'âge de la citation doivent être retirés. Toute date de publication fixée au cours de l'année 1960 précéderait, évidemment, celle du dépôt de la présente demande par plus de deux ans.

La question est de savoir s'il y a eu progrès brevetable par le demandeur par rapport à la pratique. La revendication 1 se lit comme suit:

Une méthode pour produire une argile réfractaire kaolinique blanche dont une étape consiste à faire une boue avec de l'argile kaolinique et à la soumettre à un champ magnétique non homogène dont l'intensité est en moyenne d'au moins 10,000 gauss, afin d'en extraire les particules minérales paramagnétiques.

Lynd traite de l'emploi d'aimants naturels ou artificiels pour extraire des matières colorantes de solutions argileuses qu'on doit utiliser pour fabriquer de la porcelaine. Les limites indiquées dans la revendication 1 concernant le brevet de Lynd sont que l'argile est définie comme "argile kaolinique" et que l'intensité du champ magnétique est en moyenne d'au moins "10,000 gauss".

La publication de référence traite de l'utilisation du séparateur magnétique à voie humide, de forte intensité, de Jones et fait allusion, notamment, à son application dans l'industrie de l'argile. Cette publication précise spécifiquement que "l'appareil de Jones peut servir à séparer des minerais de différentes susceptibilités magnétiques, de faibles dimensions". Par ailleurs, les séparateurs magnétiques utilisant des aimants à forte intensité sont également bien connus comme l'indique le passage suivant à la page 2, ligne 14, du mémoire en instance: "...un séparateur avec une intensité de champ d'au moins 10,000 gauss, et un séparateur prioritaire est décrit dans le mémoire du brevet britannique no. 768,451".

Le demandeur a également avancé l'argument que la page 743 de la référence Stone dissuaderait un homme du métier de mettre en application la séparation complexe proposée. La Commission ne peut admettre cet argument étant donné que ce paragraphe dit: "La matière très fine utilisée lors des expériences 11, 12 et 13, où il est question de l'extraction de chlorites, très faiblement magnétiques, du talc, n'était pas considérée comme propice à la séparation magnétique. Néanmoins, de très bons résultats ont été obtenus." Si de très bons résultats ont été obtenus en dépit de la résistance des matières aux séparations magnétiques, cela peut avoir pour effet d'encourager plutôt que de décourager l'essai ou l'utilisation du procédé magnétique dans d'autres cas.

Les limites indiquées dans la revendication 1, comme la restriction à des matières kaoliniques et la référence à l'intensité du champ magnétique sont des modifications mineures. De plus, il est soutenu que la modification du procédé de Lynd par l'utilisation d'aimants plus puissants, lorsqu'ils deviendraient disponibles, avec différents types d'argile est une évidence.

La Commission est donc convaincue que la revendication 1 ne représente pas un progrès technique par rapport aux références citées, ou même par rapport au brevet de Lynd lui-même, lorsqu'on y ajoute la référence faite dans le mémoire au brevet britannique no. 768,451.

Les revendications 2 à 5 qui dépendent directement ou indirectement de la revendication 1 comportent de nouveaux éléments tels un séparateur magnétique, l'intensité du champ et la dimension des particules. Cependant, ces éléments n'apportent aucune nouvelle signification brevetable à la revendication 1 qui a été rejetée. Nous sommes également convaincus qu'il n'y a pas d'objet brevetable dans la divulgation.

La Commission recommande que la décision finale de refuser la demande pour manque de divulgation d'un objet brevetable soit confirmée.

J.F. Hughes
Président adjoint de la
Commission d'appel des brevets

Je souscris aux recommandations de la Commission d'appel des brevets et refuse d'accorder un brevet pour la présente demande. Le demandeur a six mois pour interjeter appel de cette décision, en vertu de l'article 44 de la Loi sur les brevets.

J.A. Brown
Commissaire par intérim
des brevets

Fait à Hull (Québec)
le 3 octobre 1975

Mandataires du demandeur

Fetherstonhaugh & Co.,
Ottawa (Ontario).